

Commune de Horgues

date de dépôt : 13 juillet 2011

demandeur : **Monsieur et Madame GERALDES
Manuel & Maria**

pour : **construction d'une habitation**

adresse terrain : **5, Lotissement Le Bioues V à
Horgues (65310)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Horgues

Le maire de Horgues,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 13 juillet 2011 par Monsieur et Madame GERALDES Manuel & Maria demeurant 17 Impasse Chanterelle, Horgues (65310);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une habitation ;
- sur un terrain situé 5, Lotissement Le Bioues V à Horgues (65310) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 177 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 2°a) ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-12 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15 juin 2011 ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26/04/2001 instituant la participation pour raccordement à l'égout ;

Vu l'autorisation de lotir n° 065 223 05 J0001 en date du 23/06/2006 ;

Vu l'arrêté autorisant la vente des lots et la délivrance des permis de construire en date du 05/01/2007 ;

Considérant la délibération du 26/04/2001 qui fixe le montant de la participation pour raccordement à l'égout à 2 744,00 € (deux mille sept cent quarante-quatre euros) par logement ;

Considérant que le projet comporte 1 logement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire **est ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les réseaux d'électricité et de téléphone seront ensevelis dans la parcelle.
Le branchement obligatoire au réseau d'égout se fera en accord avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement ou le Service Communal auprès duquel l'attestation de branchement sera demandée.
Le garage devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture sur le fonds voisin, lequel ne devra recevoir aucun écoulement d'eau.
Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise.

Article 3

Le présent projet donne lieu au versement de la participation pour raccordement à l'égout d'un montant de **2 744,00 €** (deux mille sept cent quarante-quatre euros).

Le **Le Maire,**
Jean-Michel SÉGNÉRÉ

Le maire,

12 SEP. 2011



NOTA - la réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions :

- au Titre de la Taxe Locale d'Équipement
- au Titre de la Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles
- au Titre de la Taxe Départementale pour le Financement du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement

L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

